

Des sites classés de la loi de 1906 aux géosites dans la région Rhône-Alpes : évolution du statut des sites et de leur mise en tourisme

BREITENBACH Pascal
Docteur en géographie
Consultant en environnement
pb@consulterre.fr
www.consulterre.fr



Résumé

La loi organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique de 1906 a un double visage, puisqu'elle participe également à la promotion touristique des sites qu'elle est censée protéger. Un siècle plus tard se développent des actions autour de la protection des géosites et du géotourisme. Il apparaît qu'une part importante des sites classés anciens peut aujourd'hui être assimilée à des géosites : rochers, grottes, gorges, cascades et lacs. Le géotourisme serait donc un concept ancien.

Sur un échantillon de trente sites de la région Rhône-Alpes choisi arbitrairement par la DREAL, deux sites ont un accès payant, le reste se répartissant en deux moitiés égales, une d'accès libre sur des espaces publics et une autre d'accès en principe interdit, sur des propriétés privées ou soumises à des réglementations. Deux sites autrefois visités ne le sont plus et constituent des friches touristiques, l'une très modeste et l'autre de grande ampleur. Il n'est pas question d'évaluation patrimoniale des sites, mais des exemples plus au sud des Alpes montrent que le géotourisme ne s'appuie pas forcément sur la hiérarchie des valeurs scientifiques.

Introduction

La politique des sites classés en France date d'une loi de 1906, « organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique ». L'article 2 complète le motif de classement, puisqu'il peut être artistique ou pittoresque, et d'intérêt général. Le site est classé avec l'assentiment des propriétaires qui s'engagent à ne pas le modifier, sauf accord du Ministre concerné (article 3).

Cette loi succincte (6 articles) présente un défaut qui pose aujourd'hui au gestionnaire un problème majeur : l'absence de délimitation, donc de périmètre sur lequel faire appliquer la réglementation de protection du site. Réglementation qui a été étoffée par la suite dans la loi de 1930, aujourd'hui intégrée au Code de l'environnement. C'est pourquoi la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (service déconcentré du Ministère de l'Écologie) a souhaité qu'une étude soit menée afin de faire un diagnostic de chaque site et des propositions de délimitation. Mais, là n'est pas l'objet de cette publication.

Cette étude a été l'occasion de faire le point sur la situation et l'évolution des sites en termes de propriété foncière, d'état de conservation, de paysage et de valorisation touristique. Le rôle de la loi de 1906, en relation avec la mise en tourisme des sites, a déjà été identifié (Gauchon, 2002 : 20-22). L'objectif ici est d'envisager d'abord le rapport entre ces sites classés dits anciens et la notion relativement nouvelle de géosite, puis d'examiner le statut de propriété de ces sites, avant d'analyser les types de valorisation passés et actuels, afin de conclure sur l'évolution de la mise en tourisme.

Échantillon

L'échantillon étudié comprend 33 sites sur la cinquantaine de sites loi de 1906 de la région. Par ailleurs, l'étude commandée par la DREAL comprenait également cinq sites loi de 1930, dont deux éventuels géosites (rocher des Tines à Chamonix et grotte de la Luire dans le

Vercors drômois), qui ont été exclus de cette publication par souci de cohérence historique et statutaire.

Chaque site a fait l'objet d'une recherche cadastrale (identification des parcelles et des propriétaires), de recherches documentaires (autres statuts de protection, documents d'urbanisme, archives départementales...) et d'une visite de terrain avec un reportage photographique géocodé. Le rendu final comprend un rapport de 257 pages avec un dossier par site (texte, carte, cadastre, photos...), et des fichiers numériques : couches SIG, photographies, archives...

En amont de la réflexion sur la mise en tourisme, notons que malgré leur protection, ces sites loi de 1906 ont connus des fortunes diverses. Ils sont dans l'ensemble dans un bon état général de conservation qui ne doit pas masquer quelques points noirs. Un site est apparemment irréversiblement dégradé. Deux sites sont dégradés mais réhabilitables par du nettoyage. Quatre sites ont leur environnement proche affecté par des aménagements lourds : autoroute, lignes THT et télésiège. Par ailleurs, deux sites sont aménagés et payants : grotte de la Balme et gorges du pont du Diable.

De la loi de 1906 aux géosites

La notion de géosite est récente au regard de l'ancienneté de la loi de 1906, pourtant il semble qu'un bon nombre de ces sites peut être assimilé à des géosites. Il n'y a aucune notion de taille concernant les géosites. Dans le cas des sites anciens elle va du bloc rocheux de quelques mètres cubes au lac de quelques dizaines de milliers de mètres carrés. Même si on peut estimer qu'il mériterait d'être protégé, le paysage qui contient le monument naturel classé n'est pas pris en compte par le classement. Nous ne discuterons pas la valeur patrimoniale des sites (locale, régionale, nationale, internationale), qui demande une réflexion à une toute autre échelle et qui n'a pas fait partie de la mission.

Les rochers rentrent le plus évidemment dans cette catégorie de sites que sont les géosites. Cependant, tous les rochers de notre liste sont à ranger dans une catégorie particulière : celle des géomorphosites. Beaucoup ont été transportés et même ceux qui n'ont pas bougé tiennent leur originalité de l'érosion qui les a sculptés. La plupart des autres sites anciens assimilables à des géosites sont aussi des géomorphosites : grottes, gorges et cascades. Pour d'autres sites il peut y avoir une discussion : sont-ils des géosites ? C'est le cas des lacs et des sources. Les lacs sont pour beaucoup liés à des phénomènes d'érosion (ombilic glaciaire, moraine, éboulement) et peuvent donc être compris dans les géomorphosites. La liste comprend une source et une fontaine naturelle au débit insignifiant, nous ne les avons pas comptées parmi les géosites, même si l'émergence de l'eau à l'air libre est généralement la conséquence d'un contexte hydrogéologique particulier. Ne sont pas comptées non plus les pierres ou roches dont la valeur patrimoniale est liée à leur façonnage ou leur usage par des paysans.

Une fois le tri effectué selon ces critères, notre liste de sites comprend finalement trente géosites (voir tableau 1) : dix sites de rochers et blocs, sept grottes, deux gorges, six cascades et cinq lacs. Seuls trois sites ne sont pas considérés comme géosites selon nos critères ! L'interprétation de cette proportion n'aurait pas de sens, dans la mesure où nous n'avons pas travaillé sur l'ensemble des sites classés anciens de la région. La DREAL a délibérément exclu du champ de cette mission seize sites, dont beaucoup sont des arbres (seuls, en groupe ou en forêt), mais dont d'autres peuvent être considérés comme des géosites.

Propriété des sites et accessibilité

Nous l'avons dit en introduction, la loi est succincte et il est possible d'ajouter que les arrêtés de classement le sont aussi. Il n'y a pas de numéro de parcelle cadastrale mentionné, simplement le nom de la personne, privée ou publique, ayant donné son accord pour le classement. Dès lors et au vu de l'article 3 de la loi (voir plus haut), cette personne est considérée comme propriétaire du site classé.

Mais dans certains cas, la documentation historique est très imparfaite et ne permet de conclure incontestablement sur le statut de propriété.

Dans huit cas, le site est à la limite entre deux communes dont une seule est citée dans l'arrêté de classement. Ce qui veut dire qu'il n'est pas intégralement classé. Cela concerne un rocher, trois cascades et quatre lacs. Pour la suite de cet article, nous intégrerons dans notre réflexion les parcelles exclues de fait du classement car il paraît incongru de raisonner sur la mise en tourisme d'une seule rive d'une cascade ou d'une partie d'un lac.

Il arrive que la définition même du site soit assez vague. Pour deux sites de blocs rocheux, leur nombre n'est pas précisé dans l'arrêté et il en existe une multitude sur le terrain : blocs erratiques de la plaine des Rocailles en Haute-Savoie et blocs granitiques du canton de Noirétable dans la Loire. Dans ce dernier cas, le Conseil général s'est rendu acquéreur d'un certain nombre de blocs entre 1898 et 1909, indépendamment des parcelles. Des conventions existent à ce propos, mais comme il n'y a pas eu de délimitation cadastrale pour l'établir formellement et que les classements de sites ne sont jamais portés aux hypothèques, les blocs sont aujourd'hui considérés comme appartenant aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils reposent (Billet, 2002 : 40-42).

L'étude des propriétaires au moment du classement présente un intérêt dans quelques cas, pour circonscrire le monument naturel qui a été classé. Mais pour faire l'historique de la mise en tourisme de l'ensemble des sites, elle est d'un intérêt limité, sauf dans un cas qui sera discuté plus loin (gorges du Sierroz).

Les types de valorisation actuelle de ces géosites sont très contrastés, de l'exploitation commerciale à l'ignorance absolue au milieu de parcelles privées (voir tableau 2).

Sur trente sites, quatorze seulement sont libres d'accès sur des propriétés publiques. Douze sont d'ailleurs sur le passage ou à l'aboutissement de sentiers de randonnée marqués en rouge sur la carte IGN au 1/25 000.

À l'inverse, quatorze sites ne sont pas accessibles au public en principe, essentiellement car situés sur des propriétés privées. Cette affirmation est à nuancer car certains sites sur des terrains privés sont néanmoins fréquentés de fait. Les sites peuvent aussi être interdits au public à cause de réglementations de sécurité : un cas en aval d'un barrage hydroélectrique et un cas de site dégradé dangereux ; ou de réglementations de protection non liées au géosite, mais à la présence de faunes cavernicoles rares. Dans ces derniers cas, ce sont des mesures de protection plus strictes que le classement, concernant la biodiversité, qui ont pris le pas sur l'ouverture au public des sites classés. Quatre sites sont inaccessibles au piéton ordinaire, dont trois sont néanmoins visibles de loin.

Deux sites sont payants, tous deux sur des propriétés communales, mais l'un exploité par la commune et l'autre par une société privée.

On constate donc que la mise en tourisme des sites classés anciens assimilables à des géosites est loin d'être la règle. Il y a même parfois une soustraction de ces patrimoines à cette activité.

Évolution de la valorisation des sites classés anciens

Il faut revenir sur les sites à exploitation commerciale : la grotte de la Balme et les gorges du pont du Diable. Leur mise en tourisme lucrative est très ancienne puisqu'elle a commencé à la fin du XIX^e siècle. Elle a nécessité dès le début des infrastructures imposantes : escaliers, passerelles, échelles..., parfois détruites par les crues. Elle était basée sur l'accompagnement du public dans le site et procédait donc du guidage, ce qui est toujours le cas.

Il est légitime de se poser la question de savoir ce qui différencie ces sites des autres, non exploités de cette manière. À première vue quatre critères communs à ces sites peuvent les singulariser une fois cumulés. D'abord, il y a le côté éminemment spectaculaire et original du lieu où la simple contemplation se suffit à elle-même. Il est ensuite facile d'en contrôler l'accès qui se fait par un point de passage obligé. Une fois sur place, le visiteur passe un certain temps sur le site qui présente un linéaire de découverte et ne se limite pas à un seul point de vue, aussi spectaculaire soit-il. Enfin, bien qu'éventuellement audacieux, le cheminement résout la question de la sécurité du public. C'est le non respect de ce dernier point qui a causé la cessation de l'exploitation d'un ancien site majeur de la région (voir ci-dessous).

Deux autres sites ont été jadis équipés, comme il est possible de s'en apercevoir sur le terrain où les indices d'exploitation passée sont manifestes.

Dans la grotte de l'Ermoy il reste des vestiges de mains courantes métalliques qui servaient à se déplacer dans les parties en pente. Paradoxalement, nous considérons aujourd'hui cette grotte comme inaccessible et invisible.

L'exemple des gorges du Sierroz exprime le mieux la régression touristique. On y trouve un grand nombre d'éléments de leur ancienne mise en valeur, commencée là aussi au XIX^e siècle, grâce à des aménagements lourds. Un barrage fut édifié à l'aval du site afin de créer un plan d'eau sur lequel naviguait un petit bateau à vapeur qui remontait les gorges au deux tiers. Les visiteurs étaient ensuite débarqués et terminaient la promenade sur des passerelles métalliques et autres chemins taillés dans la roche ou bétonnés, jusqu'à des moulins à l'extrémité amont. Tout ceci a pris fin pour des raisons de sécurité. Successivement, la fiabilité du barrage est mise en cause en 1971-72, condamnant les visites en bateau, et celle des passerelles en 1980, condamnant ce qui restait de l'exploitation du site. Il reste sur place une véritable friche touristique : le barrage percé à sa base pour laisser passer l'eau qui n'est plus retenue, l'ancien embarcadère suspendu sur la berge, des passerelles métalliques arrachées par les crues et des portions de cheminements aménagés. Le paradoxe du classement dans les gorges du Sierroz d'un site dont l'aspect ne devrait pas être modifié d'après la loi, alors même que l'activité touristique l'avait profondément transformé depuis une trentaine d'années a déjà été relevé (Gauchon, 2002 : 20). Il appuie la thèse d'un classement d'opportunité lié à la promotion touristique du site. L'examen des propriétés effectivement classées renforce cette hypothèse (voir carte 1). Ne sont en effet considérées comme classées que les parcelles appartenant aux personnes citées dans l'arrêté de classement à la date considérée. Dans ce cas précis, le pittoresque de la situation est que les propriétaires cités en 1910 dans l'arrêté, ne sont propriétaires de rien selon les matrices cadastrales. Peut-être sont-ils locataires, ou les matrices ne sont-elles pas à jour. Ils seront propriétaires en 1912 de parcelles représentant environ 1/3 des gorges, tout n'est donc pas classé. Par contre, en 1910 il semble qu'ils soient déjà les exploitants des moulins et surtout les exploitants du site touristique payant (bateau et passerelles). Toutes les infrastructures sont d'ailleurs bien situées sur des parcelles dont ils sont ou seront propriétaires.

Cet exemple permet d'appréhender le glissement sémantique entre le classement au titre de la loi de 1906 pour motif artistique d'un site « à voir » et le classement au titre de la loi de 1930 de sites « à protéger ». En 1910, les Gorges du Sierroz étaient dans un espace rural que rien ne semblait menacer plus que le barrage qui y avait été construit pour la mise en tourisme. Aujourd'hui elles voisinent avec une voie ferrée, une autoroute, une zone commerciale, un lotissement... Le site est sur le territoire de Gésy-sur-Aix, mais c'est la commune d'Aix-les-Bains qui s'est rendue propriétaire de presque toutes les berges, dont le parcellaire a nettement évolué (voir carte 2). Il semble qu'un projet de restauration et de valorisation touristique se heurte à un coût très élevé.

Des formes artistiques pittoresques aux géosites : un retour aux sources ?

En 1906, la loi permet de classer des sites pour leur intérêt général artistique ou pittoresque. En 2006, De Wever *et al.* mentionnent l'aspect esthétique comme une des motivations possibles de la conservation des sites géologiques. Entre temps, la protection de la nature et la mise en tourisme naturaliste de la région Rhône-Alpes se sont énormément projetées vers les cimes, et secondairement vers quelques milieux humides, en se consacrant essentiellement à la biodiversité.

Il est vrai que la notion de géosite repose aussi sur d'autres critères que l'esthétique et que la valeur scientifique, en tant que contribution du site à la compréhension d'un fragment de l'histoire de la Terre, et le potentiel pédagogique qui va avec, sont primordiales aux yeux du spécialiste. Mais la vulgarisation géologique jouissant généralement d'un a priori terrifiant chez les décideurs locaux, comme nous avons pu le constater au cours de la mise en œuvre de plusieurs projets de valorisation et d'interprétation de sites géologiques, le côté pittoresque ou spectaculaire demeure en première approche une condition de l'attrait du site. L'apport de sens par la patrimonialisation du lieu et sa médiatisation permet de surmonter l'absence d'esthétique, à condition de ne pas revêtir une forme absconse.

Un siècle après, formulons l'hypothèse que le recours au critère esthétique, pour la protection des géosites et dans le prolongement pour le développement du géotourisme, constitue un retour aux sources d'une certaine forme du tourisme naturaliste, dont la loi de 1906 constitua un outil de promotion.

Bien sûr, ce travail ne discute pas la valeur intrinsèque de ces sites classés anciens en tant que géosites, c'est-à-dire comme ressources pour l'explication d'un contexte géologique ou géomorphologique. Ce qui ne veut pas dire qu'ils soient tous négligeables : à l'extrémité occidentale des Dombes, le bloc erratique la pierre Brune est un témoin important des glaciations, quoique discret et sans accès, au milieu d'un champ privé. Mais il faut bien reconnaître que le géotourisme déclaré ou de fait s'appuie sur des ressources autrement fascinantes. Par géotourisme déclaré il faut envisager l'exemple du Géoparc de la Réserve naturelle géologique de Haute Provence avec ses fossiles muséographiés in situ. Les ocres de Roussillon (site classé) participent plutôt d'un géotourisme de fait, antérieur au concept lui-même. Cet exemple est d'ailleurs intéressant à un autre titre, certes les ocres sont magnifiques, mais les géosites à la plus grande valeur scientifique à quelques kilomètres de là ne jouissent d'aucune protection, juste une inscription en ZNIEFF géologique, ni d'aucune valorisation : ce sont les différents affleurements du stratotype de l'Aptien. Ils se matérialisent par des ravinements dans des marnes grises austères, grignotées par l'urbanisation, où seul l'œil très compétent découvrira et identifiera les fossiles de référence. La hiérarchie de la mise en tourisme des géosites dans un espace donné ne respecte pas la hiérarchie de leur valeur patrimoniale.

Conclusion

L'échantillon étudié de sites classés au titre de la loi de 1906 comprend 30 sites assimilables à des géosites et plus précisément à des géomorphosites. Un siècle après la première loi sur les sites classés, autant vouée à leur protection qu'à leur promotion, force est de constater que le géotourisme n'est pas une notion neuve et qu'il s'inscrit comme une forme ancienne et pionnière du tourisme naturaliste.

Le bilan de la mise en tourisme actuelle de ces sites classés anciens est cependant mitigé. Deux sites ont un accès payant, car faisant l'objet d'une mise en valeur touristique lourde. Une première petite moitié (14) est librement accessible sur des terrains publics. Une deuxième petite moitié équivalente n'est en principe pas libre d'accès. Les raisons en sont principalement le caractère privé des propriétés et secondairement des réglementations spécifiques. Enfin, en marge de cette typologie, deux sites au moins présentent sur le terrain des traces d'une exploitation passée qui s'est arrêtée.

Bibliographie

- BILLET, Philippe (2002) *La protection du patrimoine géologique - Guide juridique*, Cahiers techniques n°67, L'atelier technique des espaces naturels, Montpellier: France. 148p.
- DE WEVER, Patrick; Yoann LE NECHET et Annie CORNEE (2006) *Vade-mecum pour l'inventaire du patrimoine géologique national*, Mém. H.S. Soc. géol. Fr., n°12. 162 p.
- GAUCHON, Christophe (2002) « Les sites naturels classés entre 1906 et 1930 dans les Alpes du Nord : entre tourisme et protection, bilan et actualité », *Revue de Géographie Alpine*, n°2, Tome 90, p. 15-30.

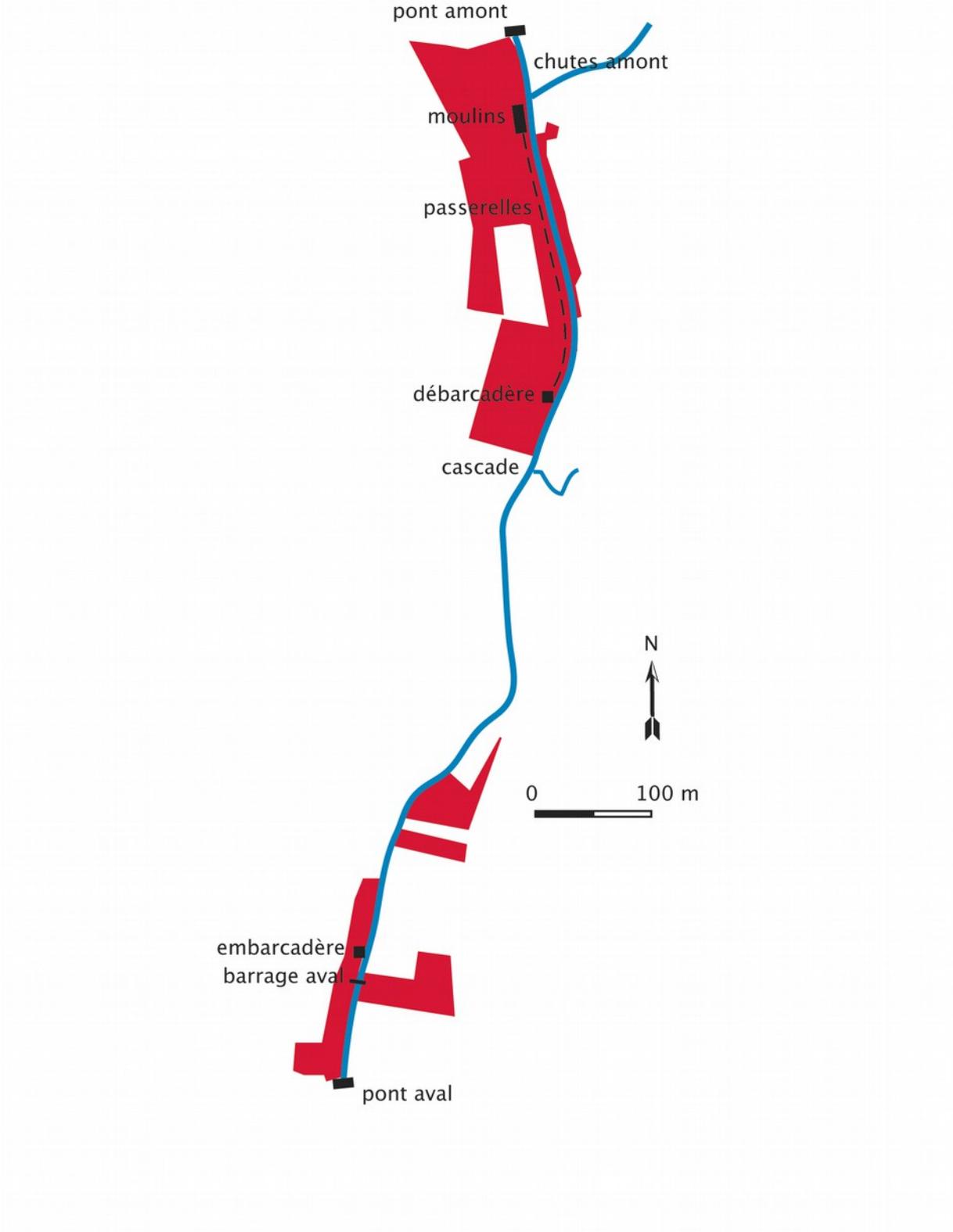
Tableau 1 : Typologie des sites classés au titre de la loi de 1906 étudiés

Département	Site
Rochers : 10 géosites	
01	Pierre des Marais
01	Bloc erratique dit la pierre Brune
01	Bloc erratique au Riant-Mont
38	Rocher de la pierre Percée (arche)
42	Blocs granitiques du canton de Noirétable (plusieurs chaos granitiques)
74	Tours St-Jacques (colonnes calcaires)
74	La Béca (rocher schisteux)
74	Blocs erratiques de la plaine des Rocailles
74	Cheminée des Fées de St-Gervais (demoiselle coiffée)
74	Pierre à Voix de St-Roch (colonne calcaire)
Grottes : 7 géosites	
01	Grotte de Corveissiat
01	Grotte des Abrands
01	Grotte de Hautecourt (Réserve naturelle nationale)
38	Grotte de la Balme
38	Grotte de la Goule Noire (émergence karstique inaccessible)
74	Grotte de la Barme
74	Grotte de l'Ermoy
Gorges : 2 géosites	
73	Gorges du Sierroz
74	Gorges du pont du Diable
Cascades : 6 géosites	
01	Cascade de Charabotte
01	Cascade du Moulin de Charix
01	Cascade de Charmine
01	Cascade de Glandieu
74	Cascade de Doran
74	Cascade du nant d'Ant
Lacs : 5 géosites	
01	Lac de Sylans
38	Lacs Robert
74	Lac Béni
74	Lacs Vert, de Moëde et d'Anterne (2 sur 3 en Réserve naturelle nationale)
74	Lac de Gers
Sites non considérés comme géosites	
01	Source de la Doye
26	Pierre à Sacrifices et roches de la Garde-Adhémar (pierre à meules et fouloirs)
74	Fontaine de la Goutte (suintement goutte à goutte dans un ranc rocheux)

Tableau 2 : Accès actuels des sites en fonction des types de propriétés

	Propriété publique	Propriété privée
Accès payant (exploitation commerciale)	2	
Accès réglementé	3	1
– dont site interdit au public (sécurité, protection faune)	2	1
– dont site à ouverture restreinte (protection faune)	1	
Accès libre	14	
– dont sentier de randonnée (IGN)	12	
– dont autre chemin	2	
Accès privé interdit de fait		6
Inaccessibilité (accès difficile ou dangereux)	1	3

Carte 1 : Carte des parcelles des gorges du Sierroz considérées comme classées en 1910 et des infrastructures touristiques



Carte 2 : Carte des principales propriétés des gorges du Sierroz en 2009

